

# **GE\_GERICHTE A/2858/2022 vom 29. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2858\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2858_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/2858/2022 du 29 août 2023

IT: GE\_GERICHTE A/2858/2022 del 29 agosto 2023

## **Regeste**

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE;FONCTIONNAIRE;POUVOIR D'APPRÉCIATION;VIOLATIONS DES DEVOIRS DE SERVICE;SANCTION ADMINISTRATIVE | Rejet d'un recours contre une décision de réduction du traitement à l'intérieur de la classe de traitement d'un chargé d'enseignement, de la position 21 à la position 0 de la classe 23 pour avoir exercé depuis 2011, une activité prétendument accessoire à 80%, non déclarée en qualité d'enseignant dans une école en France. Examen des violations des obligations découlant du statut de chargé d'enseignement et de la procédure d'annonce et d'autorisation de l'exercice d'activités accessoires. Examen de la proportionnalité de la sanction. | RIPers-HES-SO-GE.29; RIPers-HES-SO-GE.63.al1; RIPers-HES-SO-GE.66; RIPers-HES-SO-GE.125; RIPers-HES-SO-GE.161 ss

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 166 al. 2 RIPers ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

### **E. 2**

Le litige porte sur une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du recourant par la HES-SO.

#### **E. 2.1**

La HES-SO Genève est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité morale (art. 1 al. 3 de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale ■ Genève du 29 août 2013 - LHES■SO■GE ■ C 1 26). Elle s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulées par la LHES-SO-GE, dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral, de la convention intercantonale, et du cadre normatif fixé par la HES-SO (art. 1 al. 4 LHES-SO-GE).

#### **E. 2.2**

Les enseignantes et enseignants ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10) et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'État, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 (LTrait - B 5 15 ; art. 19 al. 1 de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève du 29 août 2013 - LHES-SO-GE -

C 1 26).

### **E. 2.3**

Pour ce qui a trait au personnel de la HES-SO Genève, les compétences qui appartiennent au Conseil d'État ou à l'office du personnel de l'État (ci-après : OPE) à teneur de la LIP et de la LTrait sont transférées aux organes de la HES-SO Genève selon les modalités définies par le RIPers (art. 19 al. 2 et 20 LHES-SO-GE).

### **E. 3**

Il est reproché au recourant d'avoir violé des obligations découlant de son statut de chargé d'enseignement et de responsable de département, ce qu'il nie, arguant que les faits ont été mal établis par l'autorité intimée.

#### **E. 3.1**

Le corps enseignant a pour mission de dispenser une formation de niveau tertiaire universitaire axée sur la pratique, s'inscrivant prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle ou artistique initiale. Il réalise des projets de recherche appliquée et de développement dont il intègre les résultats à ses enseignements, dispense les cours de bachelor, de master et d'études postgrade, fournit des prestations à des tiers et assure les échanges avec les milieux professionnels, exécute les tâches administratives, dans les limites particulières de chaque fonction et du cahier des charges personnel (art. 18 al. 1 et 2 RIPers).

#### **E. 3.2**

Les responsables de filière ou de département proposent et mettent en œuvre la stratégie de la pédagogie pour leur filière ou leur département, en l'inscrivant dans le projet général d'école ; proposent des actions ou des moyens permettant le développement de la filière ou du département, en lien avec la politique et les objectifs fixés par le Conseil de direction de l'école et en concertation avec le responsable du domaine de la HES-SO ; définissent la répartition interne des ressources allouées en fonction du plan d'étude et du plan de recherche appliquée et développement pour garantir la gestion pédagogique et administrative optimale de leur filière ou de leur département (art. 125 RIPers).

#### **E. 3.3**

S'agissant des droits et des devoirs du personnel d'enseignement et recherche décrites dans le RIPers, il est prévu que, dans le cadre de leurs fonctions, les membres du personnel doivent leur temps au service des écoles de la HES-SO Genève. La répartition des activités dans le cadre de leurs fonctions étant précisée dans les cahiers de charges individuels (art. 62 RIPers). La durée normale du travail est de 40 heures par semaine, lesquelles sont en principe réparties sur cinq jours (art. 63 al. 1 RIPers).

#### **E. 3.4**

Les membres du corps enseignant à plein temps peuvent exercer des activités rémunérées accessoires et les membres du personnel à temps partiel peuvent exercer des activités rémunérées extérieures. Les activités accessoires et extérieures doivent être compatibles avec l'intérêt de l'école et de la HES-SO et ne doivent pas leur porter préjudice. L'utilisation des infrastructures de l'école pour les activités accessoires et extérieures est soumise à autorisation de la directrice ou du directeur d'école et fait l'objet d'une facturation (art. 66 RIPers).

### **E. 3.5**

L'art. 67 RIPers prévoit que dans le cadre d'une activité accessoire, un membre du corps enseignant peut être engagé dans une autre haute école, université ou école ou peut, exceptionnellement, être autorisé par la directrice générale ou le directeur général à exercer une autre activité lucrative (al. 1). Lorsque l'activité accessoire n'est pas en rapport direct avec les activités de l'intéressée ou l'intéressé, une réduction du taux d'activité peut être exigée par la directrice générale ou le directeur général (al. 2). Les activités accessoires et leurs revenus doivent être annoncés à la directrice ou au directeur d'école qui peut les refuser (al. 3). Lorsque l'éthique et l'équité l'exigent, la directrice générale ou le directeur général peut exiger de l'intéressée ou l'intéressé qu'une partie des revenus accessoires soit versée à la HES-SO Genève (al. 4). Cette obligation d'annonce de l'activité et des revenus accessoires était déjà prévue à l'art. 15 al. 3 du règlement fixant le statut du corps enseignant HES du 10 octobre 2001 (aRStCE-HES), abrogé par l'adoption du RIPers (art. 194 RIPers) le 15 mars 2017 et s'applique donc pleinement au recourant.

### **E. 3.6**

Il découle de ces dispositions qu'une activité exercée en plus de celle à plein temps existante auprès de la HES-SO Genève, peut l'être à condition d'avoir été annoncée, ainsi que les revenus qu'elle procure à la direction de l'école. De plus, cette dernière ayant le pouvoir de la refuser, aux termes de l'art. 67 al. 3 RIPers, une autorisation doit être donnée à l'intéressé pour exercer cette activité qualifiée d'accessoire.

### **E. 3.7**

Cette procédure d'annonce et d'autorisation a été formalisée par une directive adoptée en mai 2021 par la HES-SO, laquelle prévoit notamment que les activités extérieures et accessoires sont en principe autorisées, voire encouragées, à condition qu'elles soient compatibles avec l'intérêt de l'école et de la HES-SO Genève et qu'elles ne leur portent pas préjudice. Il est précisé que les membres du personnel qui exercent des activités accessoires doivent en particulier veiller à ce que ces dernières n'entraient pas leurs activités pour la HES-SO Genève, notamment en termes de capacité de travail ou de disponibilité. Ils doivent également s'assurer que la HES-SO Genève ne subisse aucun impact négatif du fait de ces activités. Ils veillent à éviter tout conflit d'intérêt entre leurs activités extérieures ou accessoires et leurs activités pour la HES-SO Genève (art. 4 de la directive sur les activités accessoires). Les activités d'enseignement pour une autre institution sont appréhendées par une disposition spéciale, laquelle indique que si, en principe, dans le cadre d'activités accessoires, les membres du personnel sont autorisés à être engagés dans une autre haute école, ils doivent préalablement s'assurer auprès de leur direction qu'aucun accord de collaboration n'existe et s'il s'agit d'une institution privée, celles-ci ne sont autorisées que si elles ne constituent pas une concurrence déloyale aux activités de l'école ou de la HES-SO Genève. Elle précise encore que les cours élaborés dans le cadre d'un contrat avec une école de la HES-SO Genève ne peuvent être utilisés par une autre institution qu'avec l'accord de la direction de l'école. Le cas échéant, la rétrocession d'une part du salaire correspondant à leur préparation peut être exigée (art. 4.2 directive sur les activités accessoires). La conduite d'activités extérieures ou accessoires peut comporter des risques de conflits d'intérêts, sans qu'une liste exhaustive de situations puisse être dressée. Quelques exemples sont donnés à l'art. 4.3 de la directive sur les activités accessoires. Ces situations devaient être anticipées et annoncées de manière transparente afin que des mesures de prévention, comme la récusation puissent être mises en place. S'agissant du

taux d'activité, il est précisé qu'en principe une activité accessoire a un caractère ponctuel et irrégulier et ne devait pas conduire à une activité professionnelle à plus de 100% sur la durée. Elle ne devrait pas excéder un taux d'activité de 20%. Une diminution du taux pouvait être décidée par la direction générale notamment lorsque le cumul des activités dépassait un taux annualisé de 100 % (art. 4.5 directive sur les activités accessoires). L'obligation d'annonce et de contrôle de compatibilité de l'activité accessoire est détaillée à l'art. 4.6 de la directive sur les activités accessoires, qui prévoit notamment que les revenus liés doivent être annoncés. La direction de l'école peut refuser la conduite ou la poursuite de ces activités. Les activités accessoires font l'objet d'une décision de la direction générale sur préavis de la direction de l'école ou du service. Cette évaluation est régulièrement faite, notamment lors des EEDP.

### **E. 3.8**

En l'espèce, le dossier contient une déclaration d'une activité accessoire rémunérée faite par le recourant le 18 septembre 2021 sur un formulaire préimprimé indiquant une activité auprès du Conservatoire C\_\_\_\_\_, dont le pourcentage n'est pas précisé. Le volume horaire total indiqué était de 24 journées entre octobre 2021 et mai 2022, pour une rémunération totale prévue de EUR 18'850.-. Le dossier contient également un arrêté du 23 octobre 2008 portant sur la titularisation du recourant dans le grade de professeur d'enseignement artistique du Conservatoire C\_\_\_\_\_, au grade de professeur d'enseignement artistique classe normale à compter du 15 novembre 2007 ainsi qu'un arrêté portant sur le maintien de travail à temps partiel du 7 mai 2021, indiquant une réduction à 80% du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022 inclus, ainsi que la mention que ce taux était autorisé depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et renouvelé annuellement. Figurent également au dossier trois arrêtés de mise en disponibilité pour les périodes du 14 novembre 2011 au 2 janvier 2012, du 29 avril 2019 au 26 mai 2019 et du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 mars 2023. Il est donc établi que le recourant a déployé une activité à 80% pour le Conservatoire C\_\_\_\_\_, en qualité de professeur dans la fonction publique territoriale française, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et à temps complet entre 2007 et 2011. Même en tenant compte des mises en disponibilité, correspondant à des interruptions de l'activité, cette activité correspond à un taux de près de 80%. La question de savoir à combien d'heures effectives d'enseignement correspond ce taux n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, d'une part, le reproche fait au recourant est celui d'avoir exercé une activité parallèle, de près de 80% depuis son engagement à 100%, sans l'annoncer ni déclarer les revenus obtenus à la direction et sans avoir l'autorisation de celle-ci pour ce faire. D'autre part, même si les attestations fournies indiquent un nombre d'heures hebdomadaires et des jours de travail effectifs à C\_\_\_\_\_, la charge de travail d'un enseignant ne correspond pas à celle de sa présence devant les élèves lors des cours qu'il dispense. Ainsi, par exemple, l'aRStCE-HES prévoyait un coefficient de 2,2 par période de cours, comprenant la préparation et l'évaluation continue de l'enseignement, l'élaboration des supports courants de l'enseignement, les adaptations régulières, la coordination didactique et pédagogique et l'organisation courante du travail des assistants (art. 5 al. 2 sRStCE-HES). Appliqué aux heures déclarées de 12,75 hebdomadaire, cela correspond à un 70% une fois reporté sur 40 heures hebdomadaires. La question de savoir si le recourant a pu effectuer ces deux activités en parallèle, s'agissant notamment de sa présence aux cours qu'il devait donner, n'est pas pertinente non plus, l'acquiescement à l'exercice de toute activité supplémentaire par la direction de l'école étant prévue expressément dans les dispositions applicables à la situation du recourant auprès de la HES-SO. En outre, en 2011, lors de l'augmentation de son taux d'activité à 100%, l'avenant mentionnait expressément

le nombre d'heures à effectuer par année académique, soit 1'800 heures, ce qui correspond, déduction faites de sept semaines de vacances, à 40 heures par semaine, nombre d'heures également fixé dans le RIPers comme durée du travail hebdomadaire du personnel d'enseignement et de recherche (art. 63 RIPers). Toute activité déployée en plus de celle-ci correspond donc à une activité supplémentaire, laquelle aurait dû être annoncée formellement et, le cas échéant, autorisée. Or, une seule mention de cette activité accessoire figure dans le dossier, avant l'annonce faite par le recourant le 18 septembre 2021. Elle se trouve dans des courriels échangés entre le recourant et le directeur de la HEM du 1<sup>er</sup> juin 2011, desquels il ressort qu'une discussion a eu lieu s'agissant de l'activité accessoire exercée à C\_\_\_\_\_ lors de l'augmentation du taux d'activité du recourant, ceci à l'occasion de son engagement en qualité de responsable de département. Il ressort également de cet échange que le recourant a déclaré au directeur avoir fait des demandes de congé et de réduction de son taux d'activité auprès du conservatoire C\_\_\_\_\_. Une demande de mise en disponibilité a effectivement été déposée, mais uniquement pour la période du 14 novembre 2011 au 2 janvier 2012. Cet échange permet d'établir que le directeur était informé d'une activité exercée par le recourant au Conservatoire C\_\_\_\_\_, laquelle se transformait, à la rentrée 2011, d'activité extérieure en une activité accessoire en raison de l'augmentation du taux d'activité du recourant. Toutefois, rien ne permet d'établir que l'ampleur de l'activité ainsi que les modalités exactes de sa poursuite ont été déclarées au directeur. L'instruction n'a pas permis d'établir que le directeur de la HEM aurait été informé de l'ampleur de cette activité accessoire pour les années académiques ultérieures. Lors de son audition, il a indiqué avoir pensé de bonne foi que l'activité régulière à C\_\_\_\_\_ s'était terminée après une phase transitoire, a priori lors du premier renouvellement en 2014. La question n'avait même plus été évoquée lors du second renouvellement en 2017, et avait été posée à titre de question standard lors du renouvellement de 2021. Un doute pourrait subsister quant à la connaissance d'une activité accessoire résiduelle du recourant, puisque le directeur a dit qu'il était possible que tel ou tel candidat ait mentionné provenir du Conservatoire C\_\_\_\_\_, voire avoir suivi l'enseignement du recourant. Toutefois, l'argumentation du recourant ne peut être suivie lorsqu'il affirme que son activité au conservatoire C\_\_\_\_\_ dans toute son ampleur était « connue de tous au sein de la HEM », notamment parce qu'elle figurait sur le site internet de l'école et sur les demandes de fond et dossiers de presse. En effet, si le site internet de l'école mentionne bien que le recourant enseigne le chant au Conservatoire C\_\_\_\_\_, dans la présentation rédigée par le recourant lui-même, aux dires de l'autorité intimée qui n'est pas contredite sur ce point, aucune date ni précision n'y figure, et il en va de même des autres documents déposés. La responsable du service juridique ad interim de l'autorité intimée n'a pas déclaré autre chose, à savoir que si le principe d'une activité au conservatoire C\_\_\_\_\_ était connu, l'ampleur ne l'était pas. Quant au témoignage de la collègue du recourant, laquelle a indiqué qu'un certain nombre des étudiants de C\_\_\_\_\_ du recourant passaient le concours d'entrée, il ne suffit pas non plus à établir qu'une annonce en bonne et due forme a été faite par le recourant au sujet de son activité accessoire et surtout de son ampleur, même si dans les faits, sa présence à C\_\_\_\_\_ n'était nécessaire qu'un jour par semaine. Ces mentions dans des documents et la connaissance d'une activité accessoire du recourant par l'école ne permettent pas d'établir que des annonces, telles qu'exigées par les règlements applicables, aient été faites à la direction. Quant au fait que cette activité parallèle était dans toute son ampleur également connue de la direction, comme le prétend le recourant, l'audition du directeur vient la contredire et aucune autre pièce figurant au dossier n'atteste de la connaissance par la

direction d'une activité et d'une rémunération accessoires à un taux de 80%. Finalement, l'obligation d'annonce porte aussi sur la rémunération perçue et sur l'obtention d'un accord de la direction. Or, le recourant n'allègue pas avoir renseigné son employeur sur les revenus générés par son activité accessoire, comme l'exigeaient pourtant le RIPers et l'aRStCE-HES avant lui. En conséquence, la violation de ses devoirs d'annonce de l'activité exercée conjointement à son engagement à plein temps auprès de l'autorité intimée, de son devoir de déclaration des revenus générés par cette activité et d'obtention de l'accord de la direction pour une activité à un taux de près de 80% au conservatoire C \_\_\_\_\_ doit être considérée comme établie, après l'instruction menée par la chambre de céans, le recourant ayant échoué à établir s'être conformé aux obligations qui ressortent du RIPers et du RStCE-HES notamment. Le grief sera donc écarté.

#### **E. 4**

La violation de ses devoirs étant établie, il convient d'examiner la sanction prononcée, le recourant estimant que celle-ci violerait le principe de proportionnalité et que l'autorité intimée aurait abusé de son pouvoir d'appréciation.

##### **E. 4.1**

Les membres du personnel qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire au sens des art. 161 ss RIPers (art. 29 RIPers). La directrice générale ou le directeur général peut prononcer à l'encontre des membres du personnel qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, les sanctions disciplinaires suivantes, dans l'ordre croissant de gravité : a) le blâme ; b) la suspension d'augmentation de traitement pendant une durée déterminée ; c) la réduction du traitement à l'intérieur de la classe de fonction (art. 161 al. 1 RIPers).

##### **E. 4.2**

Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence de faute du fonctionnaire (Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 8 e éd., 2020, n. 1515 ; Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 2249). La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/137/2020 du 11 février 2020). La faute disciplinaire peut même être commise par méconnaissance d'une règle. Cette méconnaissance doit cependant être fautive (Gabriel BOINAY, Le droit disciplinaire dans la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse romande, in Revue jurassienne de jurisprudence 1998, n. 55 p. 14).

##### **E. 4.3**

Lorsque l'autorité choisit la sanction disciplinaire qu'elle considère appropriée, elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation, lequel est toutefois subordonné au respect du principe de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 8D\_10/2020 du 7 avril 2021 consid. 4.2). Le pouvoir d'examen de la chambre de céans se limite à l'excès ou à l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA) La nature et la quotité de la sanction doivent être appropriées au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. À cet

égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé ( ATA/998/2019 du 11 juin 2019 consid. 6b ; ATA/118/2016 du 9 février 2016 consid. 3a et la jurisprudence citée). Traditionnellement, le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst. se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public – (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, les faits reprochés au recourant ont été qualifiés de graves par l'autorité intimée, qui a infligé la sanction la plus sévère du catalogue prévu par le RIPers, notamment parce que l'activité exercée parallèlement, sans annonce n'aurait pas pu être autorisée, dépassant largement le taux pour être acceptable comme activité accessoire. Cette qualification de gravité de la violation des obligations est notamment fondée sur la propre directive de l'autorité intimée, qui reprend la pratique appliquée par l'État de Genève pour ses enseignants et ses fonctionnaires en général, laquelle limite à 120% le cumul autorisable d'activités (fiche du mémento des instructions de l'OPE n o 01.07.09 « Activité accessoire rémunérée exercée par un membre du personnel »). À cet égard, il faut relever, sans que cela soit déterminant, que cette pratique était connue du recourant dans la mesure où, lors de l'échange de courriels du 1 er juin 2011 produit par le recourant lui-même, elle lui a été rappelée par le directeur de la HEM s'agissant de l'engagement prévu d'un employé, dans les termes suivants : « Avec un 100% au P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ ne peut être engagé que comme vacataire à un taux inférieur à 20% ».

#### **E. 4.5**

Le recourant persiste à considérer que son activité à C\_\_\_\_\_ équivalait à une journée hebdomadaire de travail, ce qui représente de fait un 20 %, l'exonérant de toute faute. Comme vu ci-dessus, cette argumentation tombe à faux, s'agissant d'une activité d'enseignement pour laquelle la présence devant les élèves ne représente qu'une partie du temps que celui-ci doit consacrer à son activité.

#### **E. 4.6**

Il considère aussi qu'ayant toujours donné satisfaction dans son activité, rien ne permettait de retenir que son activité accessoire dépassait ce qui avait été autorisé par la direction, compte tenu de la liberté laissée au corps enseignant en dehors des heures d'enseignement et du fait qu'il était dans la situation difficile de travailler sur deux sites (B\_\_\_\_\_ et Genève). Aucune faute grave ne pouvait être retenue à son égard. Dans ce raisonnement, le recourant ne fait que remettre en cause les limites fixées par le RIPers et la procédure instaurée en matière d'activité accessoire par les règlements qui se sont successivement appliqués à son engagement, laquelle prévoit que l'autorité intimée doit approuver les activités supplémentaires qu'un enseignant envisage d'exercer et qu'une annonce est prévue tant pour les activités que pour les revenus qu'elles procurent. Ce faisant, il omet de prendre en compte le fait que cette réglementation a été adoptée pour des raisons de protection de la

santé du personnel notamment, pour limiter les risques de conflits d'intérêts et l'utilisation de cours élaborés dans le cadre d'une activité rémunérée par la HES-SO au bénéfice d'une autre école concurrente. Quoiqu'il en soit, les questions de savoir si les activités étaient concrètement incompatibles ou quel dommage aurait été subi par l'établissement du fait du non-respect de ces obligations ne sont pas pertinentes en l'espèce, la violation de ses devoirs d'annonce étant établie, si bien que l'argumentation du recourant tombe à faux.

#### **E. 4.7**

Compte tenu de ce qui précède, de la durée pendant laquelle le recourant a violé ses devoirs d'annonce et l'amplitude de l'activité parallèle supplémentaire non autorisée déployée et du fait que le recourant a ainsi profité de la confiance laissée par l'employeur pour l'organisation des activités pour lesquelles il est rémunéré à plein temps, il appert que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant la réduction du traitement dans la classe de fonction, ceci même en l'absence d'antécédents disciplinaires.

#### **E. 5**

Enfin, le recourant fait valoir l'égalité de traitement. Une collègue se trouverait dans une situation identique, s'agissant d'exercer des activités accessoires, mais n'aurait jamais été sanctionnée.

#### **E. 5.1**

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; 145 I 73 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_449/2022 du 3 février 2023 consid. 2.2.1 ; 1C\_695/2021 du 4 novembre 2022 consid. 3.1.2).

#### **E. 5.2**

L'instruction a permis d'établir que la collègue en question était engagée à temps partiel à la HES-SO, ce qui n'est pas contesté par le recourant. En conséquence, les activités exercées en dehors de cette activité principale ne constituent pas des activités accessoires comme pour le recourant, mais des activités extérieures au sens de l'art. 68 RIPers. Les situations ne sont donc pas identiques, cela d'autant plus que l'art. 68 RIPers, contrairement à l'art. 67 al. 3 RIPers qui concerne l'activité accessoire, ne prévoit notamment pas l'obligation d'annonce des revenus obtenus par ces activités extérieures. Ce grief sera donc écarté. En tous points infondé, le recours doit être rejeté.

#### **E. 6**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA), étant rappelé que l'intimée – qui n'y a du reste pas conclu – est considérée comme apte à se passer des services d'un avocat (ATA/909/2022 du 13 septembre 2022 consid. 12).

**E. 7**

Compte tenu des conclusions du recours et vu l'échelle des traitements de l'intimée, la valeur litigieuse est supérieure à CHF 15'000.- (art. 112 al. 1 let. d de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.